

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 26 Novembre 1960;
VU le Décret n°62/PR du 13 Février 1962, nommant les membres du Gouvernement;
VU la loi organique n°59-35/ALD du 31 Décembre 1959 notamment son article 44;
Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE
-o-o-o-o-o-o-o-o-

ARTICLE 1er.- Est approuvée la délibération n°62/9 du 27 Juillet 1962, relative au Compte administratif du Préfet et au compte de gestion du Receveur Départemental pour la Circonscription urbaine de Porto-Novo, exercice 1961 arrêté aux sommes ci-après :

En Recettes :

Excédent des recettes de l'exercice 1960	8.864.104	
Recettes ordinaires.....	61.089.776	
Recettes extraordinaires.....	<u>140.000</u>	
Soit au total.....		70.093.880

En Dépenses :

Dépenses ordinaires.....	<u>64.065.094</u>
--------------------------	-------------------

D'où un excédent de recettes sur les dépenses de francs 6.028.786

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Dahomey./.-

VU :
LE MINISTRE DES FINANCES
& DU TRAVAIL absent, le
Garde des Sceaux chargé de l'intérim

J. KEKE

VU :
LE MINISTRE DES AFFAIRES
INTERIEURES ET DE LA DEFENSE

PORTO-NOVO, LE 4 OCTOBRE 1962
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

H. MAÇA

VU :
LE CONTROLEUR FINANCIER

AMPLIATIONS

PR.....	15	MAID.....	1	Préfet Sud-Est.....	1
JQRD.....	1	Trésor.....	2	Assemblée Nationale	2
C.F.....	2	D.B.....	5		
MFT.....	1	C.G.Sud-Est.....	2		